

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Compte rendu résumé de la dixième séance du Comité II

21 mars 2010: 14 heures – 17 heures

Président: W. Dovey (Nouvelle-Zélande)
Secrétariat: J. Barzdo
L. Gauthier
S. Nash
J. Sellar
M. Silva
M. Yeater
Rapporteurs: L. Garrett
J. Gray
C. Lippai
C. McLardy

45. Rhinocéros

45.2 Révision de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP14), *Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique* (suite)

Le Kenya, en tant que président du groupe de travail sur les amendements à la résolution Conf. 9.14 (Rev CoP14), indique que le groupe avait la composition suivante: Afrique du Sud, Namibie et Swaziland, *Care for the Wild International* (pour *Species Survival Network*), TRAFFIC, UICN/CSE et WWF. Le groupe s'est accordé sur les amendements proposés pour la résolution et sur un nouveau projet de décision. Le Président demande que la proposition soit soumise par écrit afin qu'elle puisse être distribuée et examinée lors d'une séance ultérieure du Comité.

18. Examen de résolutions (suite)

Annexe 11

Israël, en tant que président du groupe de travail concernant la définition de "trophée de chasse", fait part des résultats des délibérations du groupe de travail dans le document CoP15 Com. II. 5, attirant l'attention sur le texte entre crochets à propos duquel il n'y a pas eu d'accord. Les Etats-Unis d'Amérique, appuyés par Israël et l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, ont préféré "et spécifiés". S'agissant de l'alinéa iii), les Etats-Unis d'Amérique ont proposé l'insertion de à leur destination finale après "d'origine", et Israël a proposé d'insérer leur pays avant "d'origine". Le Secrétariat rappelle la récente révision rédactionnelle des résolutions effectuée dans le cadre du Comité permanent, dans laquelle les termes "et/ou" ont été supprimés dans toute la mesure possible. L'Afrique du Sud, le Botswana et le Zimbabwe indiquent que dans ce cas ils pourraient accepter "ou spécifiés". La Fédération des associations de chasse et conservation de la faune sauvage de l'Union européenne et *Safari Club International* sont favorables à l'option "et/ou spécifiés".

Le Secrétariat fait par ailleurs observer que l'on ne sait pas bien qui devrait spécifier les parties et produits mentionnés, ni comment. Les Etats-Unis d'Amérique estiment que cette spécification devrait figurer au recto du permis, et Israël, appuyée par l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, estime que la spécification devrait être faite par l'Etat d'exportation. L'Afrique du Sud,

appuyée par *Safari Club International*, estime que les Etats de réexportation devraient aussi être responsables de la spécification des parties et produits. Le Président demande au Secrétariat de prendre ces observations en compte et de fournir un document contenant le texte révisé pour examen.

Annexe 12

Les Etats-Unis d'Amérique, en tant que président du groupe de travail concernant l'examen de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14), présentent le document CoP15 Com. II. 4, qui énonce les propositions du groupe. Ils font remarquer que bien qu'il n'y ait pas eu consensus au sein du groupe, le texte du dernier document tient compte de bon nombre des idées et préoccupations exprimées. Ils signalent que le changement le plus substantiel proposé par le groupe concerne la disposition selon laquelle lorsqu'une Partie émet une objection à l'enregistrement d'un établissement d'élevage en captivité et que le bien-fondé de cette objection ne peut être déterminé après son examen par le Comité pour les animaux, la question peut être portée devant le Comité permanent qui tranchera. Le groupe a estimé que cela accélérerait la prise d'une décision finale. Si le groupe de travail a accepté la plupart des amendements contenus dans l'annexe 12 au document CoP15 Doc. 18 suggérés par le Secrétariat, il n'a pas souhaité retenir la proposition de procédure d'enregistrement accélérée.

Israël, en tant que membre du groupe de travail, se déclare opposé aux amendements à la résolution, convaincu qu'ils ne profiteraient ni aux animaux inscrits à l'Annexe I ni à la lutte contre la fraude. Il estime que le sixième paragraphe du préambule ne correspond pas au paragraphe a), sous CONVIENT, dans le dispositif. Le Mexique demande certains amendements qui ne concernent que la version espagnole. Le Président demande au Mexique de soumettre ces corrections au Secrétariat par écrit.

L'Afrique du Sud, la Chine, l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, et les Etats-Unis d'Amérique appuient les propositions contenues dans le document CoP15 Com. II. 4. Les Etats-Unis proposent un amendement au paragraphe 5 of annexe 1 du projet de révision de la résolution qui ne concerne pas la version française. L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, suggère de remplacer "lois" par "mesures", ce qui est acceptable pour les Etats-Unis. *Care for the Wild International* se déclare préoccupé par le motif de la révision de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14). *World Society for the Protection of Animals* prie instamment les participants de rejeter les modifications proposées pour la résolution, notant que le groupe de travail n'est pas parvenu au consensus.

Le Président conclut que comme une seule Partie a émis des objections, la révision de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14) présentée dans le document CoP15 Com. II. 4 est acceptée telle que modifiée.

43. Grands félins d'Asie

43.2 Proposition de révision de la résolution Conf. 12.5, *Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I* (suite)

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, en tant que président du groupe de travail sur cette question, indique qu'un accord est intervenu sur les révisions de la résolution Conf. 12.5. Il souligne qu'elles tiennent compte des préoccupations des Etats des aires de répartition et prévoient le maintien de la décision 14.69. Le Secrétariat précise sa déclaration précédente selon laquelle, si la décision n'était pas incorporée dans la résolution, elle serait maintenue comme base pour traiter des questions telles que la "fuite" de spécimens de fermes, évoquées précédemment. Les révisions apportées par le groupe de travail portent sur les amendements proposés pour la résolution Conf. 12.5 inclus dans l'annexe 1 du document CoP15 Doc. 43.2:

Au douzième paragraphe du préambule: premièrement, remplacer résultats de par "l'appui apporté par"; deuxièmement, ne pas inclure "pour une application et une utilisation plus larges d'EU-TWIX comme outil de contrôle et d'établissement de rapports". Au paragraphe d): insérer et autres parties pertinentes après "les Etats des aires de répartition"; ne pas inclure "avec d'autres instances". In paragraphe e): insérer cherchent à après "les Etats des aires de répartition" et tenant compte des circonstances de chaque pays à la fin du paragraphe; remplacer "devrait" par pourrait.

Insérer le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe e): aux Parties d'apporter une assistance technique et financière pour permettre aux Etats des aires de répartition de mettre en

œuvre la présente résolution et de renforcer leurs capacités, d'améliorer les mesures de conservation et les moyens d'existence durables, de manière à contribuer à la conservation des grands félins d'Asie. Le paragraphe f) DEMANDE de la résolution. Le paragraphe g) est supprimé. Au paragraphe i): remplacer "et" par une virgule avant "le *Snow Leopard Network*" et supprimer "ainsi qu'à" avant "l'équipe spéciale CITES sur le tigre"; remplacer "dans le but d'améliorer la coopération internationale coordonnée et les activités de conservation et de contrôle du commerce" par l'Initiative mondiale sur le tigre.

Après le premier CHARGE, remplacer le texte par le Secrétariat de faire rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties sur la situation des grands félins d'Asie dans la nature, leur conservation, et les contrôles du commerce mis en place par les Parties, en utilisant les informations communiquées par les Etats des aires de répartition sur les mesures prises pour se conformer à la présente résolution et aux décisions pertinentes et aux informations communiquées par les pays pertinents. Dans le paragraphe a) sous DEMANDE, amender le texte comme suit après "aux Parties", de soumettre des informations sur la nature et l'ampleur du commerce des grands félins d'Asie pour la base de données qui sera créée comme décidé dans la décision 15.XX", le numéro de la décision sera complété par le Secrétariat. Les changements faits dans le paragraphe a) sous le second RECOMMANDE sont supprimés et l'on revient à la version originale; et insérer et appliquer après "élaborer". Enfin, le second CHARGE est supprimé, de même que l'annexe 4 des amendements proposés pour la résolution Conf. 12.5 dans le document.

La Chine et l'Inde, appuyées par le Bhoutan, les Etats-Unis et le Népal, approuvent les amendements proposés pour la résolution Conf. 12.5. Il n'y a pas eu d'objection au maintien de la décision 14.69. Les Etats-Unis renvoient à leur intervention, à la septième séance du Comité, et soulignent qu'ils souhaitent une décision à l'adresse du Comité permanent, le chargeant d'examiner et de mettre à jour le formulaire et les orientations, s'il y a lieu, dans les annexes 1 à 3 du projet de révision de la résolution Conf. 12.5 et de faire rapport à la CoP16. Cette proposition est agréée.

En l'absence d'objections, la révision proposée de la résolution Conf. 12.5, avec les amendements du groupe de travail, est acceptée.

Contrôle du commerce et marquage

31. Codes de but sur les permis et les certificats CITES

Les Etats-Unis d'Amérique, en tant que président du groupe de travail du Comité permanent sur les codes de but, présentent le document CoP15 Doc. 31 et renvoient le Comité à l'annexe 1 qui contient les projets d'amendements à la décision 14.54. Ils déclarent que le groupe de travail n'est pas parvenu au consensus sur tous les points mais que les paragraphes b) i) et ii) de l'annexe 1 ne nécessitent pas de plus amples discussions et peuvent être supprimés.

L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, appuie les amendements proposés pour la décision 14.54 avec les nouveaux amendements proposés par les Etats-Unis. Elle insiste sur la nécessité d'adopter une démarche plus élaborée vis-à-vis de l'examen des codes de but afin de faciliter une analyse utile des données sur le commerce. Elle estime que les codes de but doivent être utilisés aussi bien pour les spécimens de l'Annexe I que pour ceux de l'Annexe II. L'Afrique du Sud, l'Australie et le Mexique soutiennent aussi la proposition contenue dans l'annexe 1 du document, avec les amendements proposés par les Etats-Unis. La proposition amendée est acceptée.

32. E-commerce de spécimens d'espèces CITES

Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que président du groupe de travail sur l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES, présente le document CoP15 Doc. 32, et attire l'attention sur l'atelier tenu à Vancouver, Canada en février 2009, conformément à la décision 14.35. Il indique que l'atelier a accueilli de nombreuses Parties et ONG et des représentants du secteur privé, notamment d'e-bay. Le groupe de travail a reconnu la croissance rapide de l'e-commerce et la nécessité de surveiller la criminalité liée aux espèces sauvages sur Internet. Il a souligné les projets de décisions inclus dans l'annexe 1 et les amendements proposés pour la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14), annexe 2, qui comprennent des dispositions relatives à la criminalité sur Internet.

Le Secrétariat appuie les amendements proposés et reconnaît la corrélation entre les progrès technologiques et la croissance du commerce dans les pays en développement. Il considère que le lien entre l'e-commerce et le commerce illégal n'a été exploré que dans la littérature "grise" et estime que toute politique devrait être fondée sur la littérature scientifique, rigoureuse et vérifiée par des pairs. Il souligne qu'il est nécessaire de prendre des initiatives de renforcement des capacités pour les Parties dont les efforts sont entravés par des technologies et des ressources insuffisantes.

Le Canada fait remarquer les progrès qu'il a réalisés en mettant au point les outils dont il est question au paragraphe 5 et annonce qu'ils seront présentés au groupe de travail pour aider la communauté CITES de lutte contre la fraude à agir contre l'e-commerce illégal.

Les Etats-Unis expriment un appui général au document mais avertissent que bon nombre de recommandations portent sur l'application de la CITES en général et ne sont pas spécifiques à l'e-commerce. Ils suggèrent un amendement au nouveau paragraphe a) proposé sous "Concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES" dans l'annexe 2, pour remplacer "leur législation et réglementations" par "leurs mesures" et ajouter une référence à l'e-commerce.

L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, appuie généralement les projets de décisions de l'annexe 1 et les propositions incluses dans l'annexe 2. En tant que marché principal pour les espèces sauvages et grand utilisateur d'Internet, l'Union européenne a un rôle majeur à jouer en veillant à ce que l'e-commerce soit légal. Elle fait remarquer que les organismes de lutte contre la fraude ont besoin de ressources suffisantes pour s'attaquer aux infractions et note l'importance de la coopération internationale avec d'autres agences de lutte contre la fraude comme Interpol. Elle propose une révision du nouveau paragraphe a) sous "Concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES" dans l'annexe 2, pour faire référence à l'importance de mesures d'application de la CITES pour permettre les enquêtes.

Le Secrétariat fait observer que les enquêtes et les condamnations ultérieures seront souvent réalisées dans le cadre de la législation judiciaire nationale plutôt que de mesures d'application de la CITES. Il rappelle aux Parties qu'il serait bon d'examiner l'appui financier requis pour le poste à plein temps au Secrétariat d'Interpol décrit au paragraphe d) de l'annexe 2.

A la lumière de ces remarques, l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, révisé les changements qu'elle a proposés au paragraphe a) comme suit:

- a) d'évaluer leur ~~législation et réglementations d'application de la CITES~~ leurs mesures internes, ou d'en élaborer, pour garantir qu'elles permettent de relever le défi du contrôle du commerce légal et ~~illégal~~ de spécimens d'espèces sauvages, d'enquêter sur commerce illégal d'espèces sauvages et de sanctionner les contrevenants, en traitant en priorité la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;

La Chine, les Etats-Unis, la Malaisie et la Suisse appuient ces changements; le Comité les accepte. *International Fund for Animal Welfare* appuie le document mais pas la suppression de "législation et réglementations". Le document est accepté par le Comité tel qu'amendé.

34. Examen du commerce et du système universel d'étiquetage des petits articles en cuir de crocodiliens

Les Etats-Unis, en qualité de président du groupe de travail du Comité permanent sur le commerce des spécimens de crocodiliens, présentent le document CoP15 Doc. 34 et attirent l'attention sur les amendements proposés pour les résolutions Conf. 11.12 et Conf. 12.3 (Rev. CoP14). L'Indonésie suggère que la définition des petits articles en cuir de crocodiliens soit fondée sur le fait que les produits sont ou non manufacturés à partir de parties de peaux non retenues pour d'autres utilisations. Les Etats-Unis notent qu'il y a eu des discussions approfondies au sein du groupe de travail, sur une définition ferme mais que le consensus n'a pas été atteint; ils ajoutent qu'il est peu probable que la question soit résolue à cette session.

L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, la Suisse et *IWMC World Conservation Trust* appuient les changements proposés dans l'annexe mais notent que le problème de la charge administrative que représente pour les Parties le contrôle des petits articles en cuir de crocodiliens n'est pas résolu.

L'Australie appuie le document mais pas l'utilisation du nom *Crocodylus johnsoni*, dans la résolution, et note que sa législation et son système de délivrance des permis vont continuer à se référer à l'espèce sous le nom *C. johnstoni*. Elle ajoute qu'elle envisagera de préparer des arguments à l'intention de la Commission internationale de nomenclature zoologique et fera rapport sur cette question par l'intermédiaire du Comité pour les animaux avant la CoP16. Les Etats-Unis suggèrent l'inclusion d'une note de bas de page dans l'annexe de la résolution Conf. 11.12 afin de répondre aux préoccupations de l'Australie, ce que l'Australie accepte.

L'Argentine approuve toute amélioration des mesures de lutte contre la fraude et de contrôle. Elle ajoute que si l'utilisation d'un code-barres devenait une obligation au lieu d'une simple recommandation, cela l'obligerait à revoir son système de commercialisation actuel et à modifier des étiquettes qui viennent d'être actualisées. Etant donné que l'inclusion d'un code-barres sur ces étiquettes serait pratiquement impossible, elle craint que cette mesure ne devienne un obstacle à la commercialisation de ces spécimens. Les Etats-Unis confirment que ce ne serait pas obligatoire mais plutôt une manière souhaitable de rationaliser l'identification des produits.

Le Comité accepte par consensus les amendements proposés à la résolution Conf. 11.12 dans l'annexe 1 du document et ceux proposés à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) dans l'annexe 2.

36. Identification des coraux CITES dans le commerce

Les Etats-Unis présentent le document CoP15 Doc. 36 et attire l'attention sur l'absence de nomenclature normalisée pour les coraux inscrits aux annexes CITES et notent que certains permis CITES circulent alors qu'ils ne sont pas conformes à la notification n° 2003/020. Ils déclarent que la taxonomie des coraux a changé depuis 2003 et ils estiment que dans les annexes à la notification, la liste est dépassée et qu'il convient de la réviser. Ils notent que la liste des taxons identifiables au niveau du genre doit également être actualisée et que les taxons non inclus dans cette liste devraient être identifiés sur les permis au niveau de l'espèce. Ils acceptent la version révisée de leurs projets de décisions incluse dans les commentaires du Secrétaire figurant dans le document.

L'Indonésie note les difficultés rencontrées dans le commerce en raison de l'utilisation de différentes références de taxonomie et de nomenclature par les différentes Parties. *Ornamental Fish International* partage cette opinion et souligne qu'il est important que des taxonomistes des coraux participent à tout groupe de travail créé par le Comité pour les animaux. La Malaisie appuie les observations de l'Indonésie et suggère la suppression de la dernière phrase de l'alinéa b) i) dans l'annexe.

L'Australie et l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, appuient le document. L'Australie propose que l'obligation d'identifier les coraux au niveau de l'espèce soit limitée aux permis délivrés à des fins commerciales et ne s'applique pas aux permis délivrés à des fins scientifiques. IWMC appuie le document mais note que celui-ci ne s'appliquerait qu'aux coraux durs et qu'il exclut les autres espèces de coraux inscrits aux annexes CITES.

Le Comité accepte les projets de décisions inclus dans le paragraphe D des commentaires du Secrétariat.

37. Identification des spécimens travaillés de corail noir (*Antipatharia*) et de leurs parties dans le commerce

L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, présente le document CoP15 Doc. 37. Elle modifie sa proposition de supprimer, à l'annexe B les mots "pour examen par la 16^e Conférence des Parties". Elle note qu'il ne serait pas nécessaire d'obtenir des fonds externes pour un guide d'identification puisque ce guide est déjà en cours d'élaboration par TRAFFIC. Le Comité accepte par consensus les amendements proposés à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) dans l'annexe a du document et le projet de décision dans l'annexe B, tel qu'amendé.

38. Manuel d'identification

Le Secrétariat présente le document CoP15 Doc. 38. Il note que plus de 100 personnes se sont inscrites pour contribuer au nouveau manuel d'identification wiki basé sur le web et qu'il travaille en collaboration avec le PNUE-WCMC, à mettre au point un contenu et une fonction supplémentaires, notamment un accès mobile pour les fonctionnaires chargés de la lutte contre la fraude.

Le Canada annonce qu'il a publié de nouvelles fiches d'identification des espèces, qui seront distribuées à la présente session. L'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres,

encourage le Secrétariat à faire connaître l'outil d'identification à une communauté scientifique plus large encore et à continuer à produire des versions imprimées. L'Australie approuve ces suggestions.

Le Secrétariat, reconnaissant les contraintes technologiques auxquelles sont confrontées certaines Parties, répond que la tenue à jour des versions imprimées serait difficile en raison du caractère dynamique de l'outil d'identification wiki basé sur le web et de ses liens avec les bases de données CITES sur les espèces et le commerce.

Le Président lève la séance à 17 heures.